



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D' AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2021- 2919

Portant modification de l'Arrêté Municipal n° 18-3379 en date du 24 octobre 2018

AVENUE ANTOINE SERAFINI
Au droit de l'Hôtel de Ville sur 6 emplacements

DGA l'Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville / Direction Patrimoine Vaire /Pôle circulation et réglementation/SF/PLC/TE/06
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2020/48, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;
VU l'Arrêté Municipal n°20-2511 du 28 mai 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à monsieur Jacques BILLARD ;
VU l'Arrêté Municipal n° 18-3379 en date du 24 octobre 2018 portant institution d'emplacements réservés ;

CONSIDERANT les difficultés de stationnement rencontrées par les services de la Ville d' Ajaccio dans l'exercice de leurs missions du service public, ou lors de l'organisation de cérémonies organisées au sein de l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'Arrêté Municipal n°18-3379 en date du 24 octobre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le stationnement est règlementé comme suit dans l'artère ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI – SENS MONTANT
Au droit de l'Hôtel de Ville sur 6 emplacements

INSTITUTION D'EMPLACEMENTS RESERVES
AUX VEHICULES DES SERVICES DE LA VILLE D'AJACCIO
AINSI QU'AUX VEHICULES DUMENT IDENTIFIES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UNE CEREMONIE
ORGANISEE AU SEIN DE L'HOTEL DE VILLE.

A l'exclusion des véhicules visés ci-avant le stationnement de tous les véhicules est interdit est ceux trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R 417-9 à R 417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires »

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint l'Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 10/06/2021

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Directeur Général des Services

Charles DOMINICI

